

**Séance en date du vendredi 15 décembre 2023**

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, le vendredi 15 décembre, à 10 h 00, le comité syndical du syndicat mixte fermé Eau du Sud francilien, dûment convoqué le 8 décembre 2023, s'est assemblé en son siège situé à l'hôtel d'agglomération de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart, sis à Évry-Courcouronnes, sous la présidence de son président, M. Michel BISSON.

**Étaient présents**

Nombre de membres  
composant le comité  
syndical :

8

*Représentant la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart*

MM. Michel BISSON, Jacky BORTOLI, titulaires ;

Nombre de délégués  
présents ou  
représentés lors de la  
séance :

*Représentant la communauté d'agglomération Val d'Yerres Val-de-Seine*

M. Romain COLAS, titulaire ;

*Représentant l'établissement public territorial Grand Orly Seine Bièvre*

M. Pierre BELL-LLOCH, M<sup>me</sup> Nathalie LALLIER, titulaires ;

Début de séance : 8

*Représentant la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération*

Fin de séance 8:

M. Éric BRAIVE, M<sup>me</sup> Véronique MAYEUR, titulaires ;

**Était absent excusé**

*Représentant la communauté d'agglomération Val d'Yerres Val-de-Seine*

M. François DUROVRAY (mandat à Romain COLAS).

Après que la séance a été ouverte par le président en exercice, Michel BISSON, et après que le quorum a été constaté, il est procédé, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à la désignation d'un secrétaire de séance pris au sein du comité syndical.

**Délibération n° DEL-2023/024**

**Objet :**

**Information du comité syndical concernant les décisions prises par le Président en application de la délégation d'attributions dudit comité syndical, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.**

## Séance du comité syndical en date du vendredi 15 décembre 2023

---

Délibération n° DEL-2023/024

**Objet :** Information du comité syndical concernant les décisions prises par le Président en application de la délégation d'attributions dudit comité syndical, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Le comité syndical du syndicat mixte fermé Eau du Sud francilien,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-23, L. 5211-10 et suivants, et L. 5711-1 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2022-PREF.DRCL 503 en date du 15 décembre 2022 des préfets des départements de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Val-de-Marne, portant création du syndicat mixte fermé Eau du Sud francilien ;

Vu les statuts du syndicat mixte fermé Eau du Sud francilien ;

Vu la délibération n° DEL-2023/1 du comité syndical en date du 9 février 2023 portant installation des membres du conseil du syndicat mixte fermé Eau du Sud francilien ;

Vu la délibération n° DEL-2023/2 du comité syndical en date du 9 février 2023 portant élection du président du syndicat mixte fermé Eau du Sud francilien ;

Vu la délibération n° DEL-2023/4 du comité syndical en date du 9 février 2023 portant délégation d'attributions du comité syndical au président du syndicat mixte fermé Eau du Sud francilien ;

Vu le règlement intérieur du comité syndical ;

Considérant qu'en application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales susvisé, le comité syndical du syndicat mixte fermé Eau du Sud francilien a délégué au Président les attributions y figurant ;

Considérant que le Président est appelé, en contrepartie de la délégation précitée, à rendre compte des décisions prises à chacune des séances dudit comité syndical ;

Sur proposition du Président,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, par 8 voix,

**DÉCIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : il est pris acte des décisions prises par le Président en application des dispositions de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales et en vertu de la délibération n° DEL-2023/4 du 9 février 2023 susvisée, tel que figurant dans la liste ci-annexée et tel que rapporté lors de la présente séance, s'agissant des décisions ci-dessous rappelées :

Numéro	Objet
DEC-2023/002	Passation d'une convention entre le syndicat mixte fermé Eau du Sud francilien et l'établissement public administratif Voies navigables de France (VNF) relative à l'occupation temporaire de l'usine Philippe-de-la-Clergerie située à Corbeil-Essonnes et dépendant du domaine public fluvial.
DEC-2023/003	Passation d'une convention entre le syndicat mixte fermé (SMF) Eau du Sud francilien et le cabinet d'avocats Symchowicz-Weissberg et Associés (SWA) relative à la réalisation d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) juridique à fin de structuration de l'activité du SMF.
DEC-2023/004	Passation d'une convention entre le syndicat mixte fermé (SMF) Eau du Sud francilien et le cabinet d'avocats Symchowicz-Weissberg et Associés (SWA) relative à la réalisation d'une mission d'une mission générale de représentation légale dans le cadre de procédures juridictionnelles ou précontentieuses.
DEC-2023/005	Passation d'une convention entre le syndicat mixte fermé (SMF) Eau du Sud francilien et la société d'avocats BRYAN CAVE LEIGHTON PAISNER LLP relative à la réalisation d'une mission d'assistance juridique globale.

Article 2 : la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès du syndicat mixte fermé (SMF) Eau du Sud francilien, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite d'acceptation, sauf exceptions prévues à l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et par les décrets d'application de ce texte. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Article 3 : la présente délibération sera transmise au préfet du département de l'Essonne et publiée selon les prescriptions légales adéquates ou affichée le cas échéant sur les panneaux administratifs du SMF, situés au siège de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,

Pour extrait certifié conforme,

Acte transmis à la préfecture de  
l'Essonne le 03 JAN. 2024  
Publié le 10 JAN. 2024

Le Président,  
  
Michel Bisson

